

CONSEIL MUNICIPAL du LUNDI 8 JUIN 2020

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt, le huit juin, à 20 heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme QUERNEAU, M. JACQUETTE, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme BRUNET, Mme BOUDOT, M. DESACHÉ, Mme LETORT, M. LOIZON, Mme THERET, M. GUERIN, Mme RICO, M. DELOUZILLIERE, M. MEIRELES, Mme JUAN, M. WILK, M. BELLiard, M. d'EU, Mme RICHARD, M. SAVARIT, Mme MARQUET, M. GILLIOTTE.

Etait excusée : Mme OUVRARD (pouvoir à M. JACQUETTE).

M. Florent JACQUETTE est désigné comme secrétaire de séance.

Date de la convocation : 25 mai 2020

Date de l'affichage : 2 juin 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 27



ORDRE DU JOUR

1. Fonctionnement des assemblées

1.1. Conseil municipal : Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020

1.2. Délégations consenties au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

1.3. Composition des Commissions et Comités

1.3.1 Commission d'appel d'offres et jury de concours

1.3.2 Commission de délégation de service public et de concession : Dépôt des candidatures

1.3.3 Commission de contrôle des listes électorales

1.3.4 Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

1.4. Création de 8 commissions municipales et répartition des Conseillers municipaux au sein de ces différentes commissions

1.5. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : composition et désignation des membres

- I.6. Désignation des délégués au sein des syndicats intercommunaux*
2. Indemnités de fonction des Elus
 3. Droit à la formation des Elus
 4. Informations diverses

Dans le cadre du protocole national de sortie du confinement et afin de limiter le nombre de personnes présentes, M. le Maire propose au Conseil municipal de se tenir en séance à **HUIS-CLOS**.

Interventions de : Samuel d'EU, M. le MAIRE.

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°01

Vu l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par un vote la majorité : 21 voix « pour », 5 voix « contre » (Mmes RICHARD et MARQUET, MM. d'EU, SAVARIT et GILLIOTTE),

- **DÉCIDE** de se réunir et de délibérer à huis-clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

Le public est invité à sortir.

1. Fonctionnement des assemblées

I.1. Conseil municipal : Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020

Note de synthèse

M. le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont formulées sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I.2. Délégations consenties au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Note de synthèse

Les attributions respectives du maire et du conseil municipal sont définies par le Code général des collectivités territoriales. Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 (présenté en annexe), il appartient à l'assemblée de consentir à l'exécutif une délégation de compétences.

Cette délégation autorise le Maire à régler dans les meilleurs délais des affaires d'importance secondaire et permet d'améliorer la réactivité des services communaux. Elle permet notamment d'agir sans attendre la réunion du conseil municipal.

La délégation est strictement limitée aux domaines énumérés par la délibération. Elle s'effectue sous le contrôle de l'assemblée, le Maire communiquant à chaque séance du conseil les décisions prises en vertu de cette délégation.

Dans ces conditions, le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de délibération suivant qui comporte 18 délégations.

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°02

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-19 et L. 2122-22,

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- 1) **DECIDE** de charger le Maire, pour la durée de son mandat :
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 13. D'intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;
 15. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 16. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit le montant de l'opération ;
 17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 18. De procéder, pour les projets dont le montant de l'opération ne dépasse pas 200 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 2) **DECIDE** que le Maire peut procéder aux subdélégations nécessaires auprès des élus délégués en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales et, s'agissant des marchés

publics, à des délégations de signature en application de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

I.3. Composition des Commissions et Comités

1.3.1 Commission d'appel d'offres et jury de concours

Note de synthèse

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est investie d'un pouvoir de décision permettant de déterminer les attributaires des marchés communaux confiés à des entreprises. Elle intervient dans le cadre des procédures formalisées de marchés publics. Le montant des seuils de ces procédures est fixé tous les deux ans par décret.

En application de l'article 22 du Code des Marchés Publics, la CAO est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Par ailleurs, le président de la CAO peut inviter à participer à cette commission avec voix consultative les personnes suivantes : le comptable public, un représentant du service en charge de la concurrence, une ou plusieurs personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Vous êtes invités à déposer une liste de candidats à l'ouverture de la séance.

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°03

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 22, 24 et 74,

Vu les candidatures déposées,

Considérant que le maire ou son représentant est membre de droit de la commission d'appel d'offres,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) **DECIDE** de désigner, à bulletin secret, comme membres de la commission d'appel d'offres les conseillers municipaux suivants :

Liste 1 « Continuons ensemble pour Sainte-Maure-de-Touraine »	Liste 2 « Agissons pour Sainte-Maure-de-Touraine »
Titulaires - Lionel ALADAVID - Jean-Pierre LOIZON - Jean GUERIN - Antonio MEIRELES Suppléants - Christine BOISQUILLON - Christian DELOUZILLIERE - Christine THERET - Michel BELLIARD	Titulaires - Jean-Pierre GILLIOTTE Suppléants - Samuel d'EU

- 2) **DECIDE** de remplacer un titulaire indisponible par un suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- 3) **DECIDE** que la commission ainsi désignée traitera également des marchés de maîtrise d'œuvre sous la forme de jury prescrit à l'article 74 du Code des marchés publics, après que le maire l'aura spécifiquement complétée par la désignation des personnalités compétentes telles qu'elles sont prévues dans l'article 24 du même code.

1.3.2 Commission de délégation de service public et de concession : Dépôt des candidatures

Note de synthèse

La commission de délégation de service public et de concession (CDSPC) est une commission distincte de la commission d'appel d'offres (CAO). Elle est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Il appartient au conseil municipal d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi par le Maire habilité à le signer sur la base du rapport de la commission.

En application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la CDSPC est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission de délégation de service public et de concession par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Par ailleurs, le président de la CDSPC peut inviter à participer à cette commission avec voix consultative les personnes suivantes : le comptable public, un représentant du service en charge de la concurrence, une ou plusieurs personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Il revient dans un premier temps au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des candidatures avant de procéder à l'élection lors de la séance suivante :

- les listes de candidats sont déposées par écrit auprès du maire au début de la séance du conseil municipal durant laquelle il sera procédé à l'élection des membres,
- les listes déposées peuvent être incomplètes et comporter moins de 5 titulaires et de 5 suppléants.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°04

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article D. 1411-5,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer les règles de dépôt des candidatures à la Commission de délégation de service public et de concession de la manière suivante :

- les listes de candidats sont déposées par écrit auprès du maire au début de la séance du conseil municipal durant laquelle il sera procédé à l'élection des membres,
- les listes déposées peuvent être incomplètes et comporter moins de 5 titulaires et de 5 suppléants.

1.3.3 Commission de contrôle des listes électorales

La commission de contrôle des listes électorales, instituée par l'article L. 19 du Code électoral, s'assure de la régularité de la liste électorale et statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation. Elle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Vous êtes invités à déposer une liste de candidats à l'ouverture de la séance.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°05

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code électoral, notamment son article L. 19,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **DECIDE** de désigner, **à main levée**, comme membres de la commission de contrôle des listes électorales les conseillers municipaux suivants :

Liste 1 « Continuons ensemble pour Sainte-Maure-de-Touraine »	Liste 2 « Agissons pour Sainte-Maure-de-Touraine »
- Françoise RICO - Patricia LETORT - Véronique OUVRARD	- Samuel d'EU - Jean SAVARIT

- 2) **CHARGE** M. le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre cette proposition au représentant de l'Etat.

1.3.4 Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Note de synthèse

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale institue l'obligation de créer un Comité Technique (C.T.) dans les communes employant au moins 50 agents. Cette instance a vocation à être consultée, pour avis, sur les questions relatives, notamment :

- à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement des services,
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel,
- à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration.

Le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 27, rend obligatoire la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) dans les collectivités occupant un effectif d'au moins 50 agents, et dont les missions ou les tâches qu'ils réalisent comportent des risques professionnels spécifiques par leur fréquence ou leur gravité.

Le nombre des représentants à chacun de ces comités est fixé par l'organe délibérant de la collectivité, après consultation des organisations syndicales. Pour chacun, le nombre de représentants titulaires a été fixé à 3 représentants du conseil municipal et 3 représentants du personnel. Le nombre de représentants suppléants a été fixé en nombre égal.

Les compositions du CT et du CHSCT étant soumises aux mêmes règles, il est proposé de définir une composition identique.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant.

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°06

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés**, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres pour siéger au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Santé et de Conditions de Travail.
- 2) DESIGNÉ à main levée, par un vote à la majorité : 22 voix « pour » et 5 voix « contre » (Mmes RICHARD et MARQUET, MM. d'EU, SAVARIT et GILLIOTTE)**, les conseillers municipaux suivants pour siéger au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Santé et de Conditions de Travail :

Titulaires :

- M. Michel CHAMPIGNY
- Mme Claire VACHEDOR
- Mme Christine THERET

Suppléants :

- M. Florent JACQUETTE
- M. Jean-Pierre LOIZON
- Mme Katia JUAN

I.4. Création de 8 commissions municipales et répartition des Conseillers municipaux au sein de ces différentes commissions

Note de synthèse

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (...) ». Ces commissions ont un rôle essentiellement consultatif, d'initiative, de proposition, d'évaluation

et de contrôle de la politique municipale. Les dispositions principales relatives au fonctionnement de ces commissions sont fixées au règlement intérieur du conseil municipal.

Il est de tradition, qu'en début de mandat, le conseil municipal détermine le nombre et la composition des commissions, ce qui n'exclut pas des modifications par la suite.

Il est donc proposé de constituer, dès à présent, 8 commissions permanentes dont les compétences sont en relation directe avec les délégations confiées aux Adjointes au maire :

- Commission 1 : Administration générale (Personnel, Finances, Intercommunalité...)
- Commission 2 : Aménagement, Urbanisme et Sécurité
- Commission 3 : Environnement, Cadre de Vie et Développement Durable
- Commission 4 : Entreprises, Commerce et Artisanat (Marché...)
- Commission 5 : Education, Enfance et Jeunesse
- Commission 6 : Culture, Patrimoine et Tourisme
- Commission 7 : Sports et Activités de Loisirs (Camping, Pêche...)
- Commission 8 : Animation de la cité (Evènementiels, Fêtes et Cérémonies, Jumelage...)

Il est proposé que ces commissions soient constituées de 8 membres, le Maire en étant le président de droit.

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales précise que, « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». Aussi, il est proposé que la liste « Agissons pour Sainte-Maure-de-Touraine » dispose de 2 représentants dans chacune des commissions.

Des commissions spécifiques à caractère temporaire pourront être créées sur décision du Conseil municipal.

Le Conseil municipal doit délibérer sur la création de ces commissions (vote à main levée) et en désigner les membres (vote à bulletin secret).

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°07

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1) **DECIDE** la création de 8 commissions permanentes intitulées comme suit :

- Commission 1 : Administration Générale
- Commission 2 : Aménagement, Urbanisme et Sécurité
- Commission 3 : Environnement, Cadre de Vie et Développement Durable
- Commission 4 : Entreprises, Commerce et Artisanat
- Commission 5 : Education, Enfance et Jeunesse
- Commission 6 : Culture, Patrimoine et Tourisme
- Commission 7 : Sports et Activités de Loisirs
- Commission 8 : Animation de la Cité

2) **DÉCIDE**, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants dans les différentes commissions.

3) **DECIDE** de désigner les représentants aux différentes commissions selon le tableau ci-joint.

I.5. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : composition et désignation des membres

Note de synthèse

Il convient de procéder à l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) qui est un établissement public administratif communal disposant d'un budget et de moyens propres.

Le Maire est le président du conseil d'administration qui comprend entre 8 et 16 membres. Une moitié est élue par le conseil municipal en son sein. L'autre moitié est nommée par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles).

Le nombre des membres du conseil d'administration est déterminé par délibération du conseil municipal dans la limite ci-dessus indiquée.

L'article R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles précise :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Vous êtes invités à déposer une liste de candidats à l'ouverture de la séance.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant.

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°08

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-21,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 123-7 et suivants, et L. 123-6,

Considérant que le maire est président de droit du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) **DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,** de fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.
- 2) **DECIDE** de procéder, par vote à bulletin secret, à la désignation des 8 représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS, au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Listes en présence :

	« Continuons ensemble pour Sainte-Maure-de-Touraine »	« Agissons pour Sainte-Maure-de-Touraine »
1	Mme Claire VACHEDOR	M. Jean SAVARIT
2	Mme Florence BRUNET	M. Samuel d'EU
3	Mme Christine THERET	Mme Annaïck RICHARD
4	Mme Françoise RICO	M. Jean-Pierre GILLIOTTE

5	Mme Christine BOISQUILLON	Mme Angélique MARQUET
6	Mme Naouel QUERNEAU	/
7	M. Christian DELOUZILLIERE	/
8	/	/
Suffrages obtenus	22 voix	5 voix

Ont été élus :

- 7 membres de la liste « **Continuons ensemble pour Sainte-Maure-de-Touraine** » : Mmes Claire VACHEDOR, Florence BRUNET, Christine THERET, Françoise RICO, Christine BOISQUILLON, Naouel QUERNEAU, M. Christian DELOUZILLIERE
- 1 membre de la liste « **Agissons pour Sainte-Maure-de-Touraine** » : M. Jean SAVARIT

I.6. Désignation des délégués au sein des syndicats intercommunaux

Note de synthèse

Il revient à l'assemblée délibérante de désigner les représentants de la commune dans les structures intercommunales dont elle est membre. L'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les représentants de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La ville est membre des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- ◆ **Syndicat Intercommunal Cavités 37** : Prévention du risque de mouvement de terrain (caves et coteaux)
- ◆ **Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux (SATESE)** : Assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux
- ◆ **Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire (SIEIL)** : Electrification, éclairage public, gaz, système d'information géographique, bornes de charge électrique, achat d'énergie, énergies nouvelles

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les projets de délibération suivants :

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°09 : SI Cavités 37 : Désignation des délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-7,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal Cavités 37,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant les candidatures de :

- M. Antonio MEIRELES et M. Samuel d'EU pour le poste de délégué titulaire,
- M. Lionel ALADAVID et Mme Annaïck RICHARD pour le poste de délégué suppléant,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés**, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués au Syndicat Intercommunal Cavités 37.
- 3) **DESIGNE** les représentants suivants, pour siéger au Syndicat intercommunal Cavités 37 :
 - M. Antonio MEIRELES en tant que délégué titulaire,
 - M. Lionel ALADAVID en tant que délégué suppléant.

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°10 : SATESE : Désignation des délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-7,
Vu les statuts du Syndicat mixte d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration (SATESE),
Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant les candidatures de :

- Mme Christine BOISQUILLON et M. Jean-Pierre GILLIOTTE pour le poste de délégué titulaire,
- M. Antonio MEIRELES et M. Samuel d'EU pour le poste de délégué suppléant,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés**, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués au Syndicat mixte d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration (SATESE).
- 2) **DESIGNE** les représentants suivants, pour siéger au SATESE :
 - Mme Christine BOISQUILLON en tant que délégué titulaire,
 - M. Antonio MEIRELES en tant que délégué suppléant.

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°11 : SIEIL : Désignation des délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-7,
Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL),
Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant les candidatures de :

- M. Jean GUERIN et M. Jean SAVARIT pour le poste de délégué titulaire,
- M. Michel BELLIARD et M. Samuel d'EU pour le poste de délégué suppléant,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés**, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL).
- 2) **DESIGNE** les représentants suivants, pour siéger au SIEIL :
 - M. Jean GUERIN en tant que délégué titulaire,
 - M. Michel BELLIARD en tant que délégué suppléant.

Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Collège**Note de synthèse**

Le collège est un établissement public local d'enseignement. Au titre de l'article L. 421-2 du Code de l'éducation, il est administré par un Conseil d'Administration composé de trente membres. Parmi ses membres, la commune siège est représentée à raison de 1 délégué titulaire.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au Conseil d'Administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant.

Interventions de : Samuel d'EU, M. le MAIRE.

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°12

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 421-2,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Conseil d'Administration du collège,

Considérant les candidatures de :

- M. Michel CHAMPIGNY et M. Jean SAVARIT pour le poste de délégué titulaire au sein du Conseil d'Administration,
- M. Florent JACQUETTE et M. Samuel d'EU pour le poste de délégué suppléant au sein du Conseil d'Administration,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

1) DESIGNER au scrutin secret le représentant suivant :

- M. Michel CHAMPIGNY en tant que délégué titulaire au sein du Conseil d'Administration du collège.

2) DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du délégué suppléant au Conseil d'Administration du collège.

3) DESIGNER, par un vote à la majorité : 22 voix « pour » et 5 abstentions (Mmes RICHARD et MARQUET, MM. d'EU, SAVARIT et GILLIOTTE), le représentant suivant, pour siéger au Conseil d'Administration :

- M. Florent JACQUETTE pour le poste de délégué suppléant au sein du Conseil d'Administration.

2. Indemnités de fonction des Elus

Note de synthèse

Le Code général des collectivités territoriales fixe dans ses articles L. 2123-20 et suivants le cadre dans lequel des indemnités de fonction sont établies pour le Maire, les Adjointes au maire et les éventuels Conseillers municipaux délégués. Celles-ci correspondent à un pourcentage d'un indice de rémunération de la fonction publique (IB 1027), établi selon la strate démographique de la commune. Une majoration peut être appliquée lorsque cette dernière remplit certaines conditions.

A Sainte-Maure-de-Touraine, le barème légal applicable est celui des communes de 3 500 à 9 999 habitants :

Population totale 3 500 à 9 999 habitants	Taux maximal en % de l'IB mensuel 1 027	Indemnité brute mensuelle en €
Indemnités du Maire	55	2 139,17
Indemnités des Adjointes	22	855,67

Indice brut mensuel 1 027 depuis le 1^{er} janvier 2020 : 3 889,40 €

Ce barème détermine une enveloppe globale à respecter, calculée à partir des taux plafond applicables au Maire et aux 8 Adjointes. Le conseil municipal peut voter dans le respect de cette enveloppe, et dans la limite fixée par la loi, un barème individuel différent. Il est également possible d'attribuer une indemnité aux

éventuels conseillers municipaux ayant reçu délégation, si son montant est compatible avec l'enveloppe globale.

Compte-tenu que Sainte-Maure-de-Touraine est la commune siège du bureau centralisateur du canton, une majoration de 15 % peut être appliquée au montant de l'indemnité octroyée. L'application de cette majoration aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les projets de délibération suivants :

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°13

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal rédigé à l'issue de la séance du 25 mai 2020,
Vu la délibération du 25 mai 2020 portant définition du nombre et élection des adjoints au maire,
Vu le tableau récapitulatif annexé,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par un vote à la majorité : 22 voix « pour » et 5 abstentions (Mmes RICHARD et MARQUET, MM. d'EU, SAVARIT et GILLIOTTE) :

- 1) **DECIDE** de fixer l'enveloppe globale des indemnités sur la base du barème applicable aux communes de 3 500 à 9 999 habitants et du nombre maximum d'adjoints au maire prévus par l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités locales.
- 2) **DECIDE** de fixer l'indemnité du maire, prévue par l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, au taux de 55 % de l'indice de référence.
- 3) **DECIDE** de fixer l'indemnité de chaque adjoint, prévue par l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales, à 22 % de l'indice de référence.
- 4) **DECIDE** d'appliquer ces taux à compter de la date d'effet de l'exercice effectif de la délégation.
- 5) **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°14

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal rédigé à l'issue de la séance du 25 mai 2020,
Vu la délibération du 25 mai 2020 portant définition du nombre et élection des adjoints au maire,
Vu la délibération du 2 juin 2020 fixant les indemnités de fonction des élus,
Vu le tableau récapitulatif annexé,

Considérant que la Ville de Sainte-Maure-de-Touraine est la commune siège du bureau centralisateur du canton,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par un vote à la majorité : 22 voix « pour » et 5 abstentions (Mmes RICHARD et MARQUET, MM. d'EU, SAVARIT et GILLIOTTE) :

- 1) **DECIDE** d'appliquer la majoration des indemnités de fonction des élus, prévue par l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités locales pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton.
- 2) **DECIDE** d'appliquer cette majoration à compter de la date d'effet de l'exercice effectif de la délégation.
- 3) **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

3. Droit à la formation des Elus

Note de synthèse

Chaque conseiller dispose d'un droit de bénéficier d'une formation adaptée afin d'exercer au mieux les fonctions qui lui sont dévolues. Il appartient au Conseil municipal d'en fixer les modalités.

Le Code général des collectivités territoriales précise dans son L. 2123-12 que le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et détermine ses orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les orientations sur les thèmes de formation peuvent être définies largement sur les axes suivants :

- les fondamentaux de la gestion communale (finances publiques, marchés publics, intercommunalité, statuts de l' élu(e) local(e), démocratie communale),
- les formations en lien avec la délégation ou les instances et commissions dont est membre l' élu(e),
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, conduite de réunion...).

Les crédits réservés au budget sont compris entre 2 % et 20 % du montant annuel total des indemnités de fonction alloués aux élus municipaux. Les formations doivent par ailleurs être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la formation sont les suivantes : les frais de déplacement, les frais de séjour, les coûts pédagogiques, les pertes de revenus justifiées par l' élu(e) et plafonnées à l'équivalent de 18 fois 8 heures à raison de une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat.

Délibération DEL-2020-JUIN-08-N°15

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-12,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **DECIDE** que le droit individuel des élus à la formation s'exerce notamment dans le cadre des thèmes suivants :
 - Les fondamentaux de la gestion communale (finances publiques, marchés publics, intercommunalité, statuts de l' élu(e) local(e), démocratie communale),
 - Les formations en lien avec la délégation ou les instances et commissions dont est membre l' élu(e),
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, conduite de réunion...).
- 2) **DECIDE** que les crédits réservés sont inscrits chaque année au budget dans la limite du plafond réglementaire fixé à 20 % du montant annuel total des indemnités versées aux élus municipaux.

4. Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève à la séance à 21h20

Date de publication : 15 juin 2020



Le Maire,

Michel CHAMPIGNY

Renouvellement des commissions internes

Articles L. 2121-22 et L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales

Commissions municipales thématiques

Commission 1 : Administration générale	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Michel CHAMPIGNY ◆ Claire VACHEDOR, Naouel QUERNEAU, Christine BOISQUILLON, Florent JACQUETTE, Jean-Marc DESACHÉ, Jean-Pierre LOIZON, Samuel d'EU, Annaïck RICHARD 	Maire 8 membres
Commission 2 : Aménagement, Urbanisme et Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Michel CHAMPIGNY ◆ Lionel ALADAVID, Florence BRUNET, Jean GUERIN, Antonio MEIRELES, Christian DELOUZILLIERE, Jean-Pierre LOIZON, Jean-Pierre GILLIOTTE, Samuel d'EU 	Maire 8 membres
Commission 3 : Environnement, Cadre de Vie et Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Michel CHAMPIGNY ◆ Christine BOISQUILLON, Emilie BOUDOT, Michel BELLIARD, Patricia LETORT, Katia JUAN, Christian DELOUZILLIERE, Angélique MARQUET, Jean-Pierre GILLIOTTE 	Maire 8 membres
Commission 4 : Entreprises, Commerce et Artisanat	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Michel CHAMPIGNY ◆ Naouel QUERNEAU, Françoise RICO, Claire VACHEDOR, Jean-Marc DESACHÉ, Éric WILK, Jean-Pierre LOIZON, Annaïck RICHARD, Angélique MARQUET 	Maire 8 membres
Commission 5 : Education, Enfance et Jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Michel CHAMPIGNY ◆ Florent JACQUETTE, Christine THERET, Katia JUAN, Emilie BOUDOT, Éric WILK, Patricia LETORT, Jean SAVARIT, Samuel d'EU 	Maire 8 membres
Commission 6 : Culture, Patrimoine et Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Michel CHAMPIGNY ◆ Yvon-Marie BOST, Emilie BOUDOT, Christine BOISQUILLON, Jean-Marc DESACHÉ, Florent JACQUETTE, Christine THERET, Angélique MARQUET, Jean SAVARIT 	Maire 8 membres
Commission 7 : Sports et Activités de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Michel CHAMPIGNY ◆ Frédéric URSELY, Michel BELLIARD, Françoise RICO, Jean-Pierre LOIZON, Florent JACQUETTE, Éric WILK, Samuel d'EU, Jean-Pierre GILLIOTTE 	Maire 8 membres
Commission 8 : Animation de la Cité	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Michel CHAMPIGNY ◆ Claire VACHEDOR, Florence BRUNET, Emilie BOUDOT, Lionel ALADAVID, Véronique OUVRARD, Patricia LETORT, Annaïck RICHARD, Jean SAVARIT 	Maire 8 membres